

Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève
N° 2734 / MR



المبعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et à l'honneur de se référer à la lettre du HCDH datée du 16 septembre 2021, par laquelle il est sollicité la contribution des Etats membres en perspective de l'élaboration du *rapport sur les principes directeurs de l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et sur les directives pour la mise en œuvre du droit au logement convenable*.

A cet égard, le HCDH voudra bien trouver, ci-joint, la contribution des autorités marocaines compétentes à ce sujet.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) l'assurance de haute considération



Genève, le 13 décembre 2021

**Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
(HCDH)
Genève**

e-mail: ohchr-registry@un.org

C.C.: ohchr-srhousing@un.org; ohchr-srextremepoverty@un.org



Contribution du Royaume du Maroc au Rapport sur « les principes directeurs de l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et sur les directives pour la mise en œuvre du droit au logement convenable »

Le rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable et le rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits humains invitent les États, les gouvernements locaux, les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les associations nationales travaillant avec les sans-abris et les autres parties prenantes concernées à soumettre des informations concernant :

Question n°1 :

Les lois ou réglementations interdisant de recourir à la mendicité, de manger, dormir ou effectuer des activités d'hygiène personnelle dans tous ou certains lieux publics (veuillez inclure le libellé de ces lois et réglementations et spécifier si elles sont effectivement appliquées).

Réponse :

Le code Pénal Marocain¹ réserve plusieurs articles qui infligent des peines d'emprisonnement aux personnes qui se livrent habituellement à la mendicité (Section V : de la mendicité et du vagabondage) :

- **Article 326** : est puni de l'emprisonnement d'un à six mois, quiconque ayant des moyens de subsistance ou étant en mesure de se les procurer par le travail ou de toute autre manière licite, se livre habituellement à la mendicité en quelque lieu que ce soit.

- **Article 327** : sont punis de l'emprisonnement de trois mois à un an, tous mendiants, même invalides ou dénués de ressources, qui sollicitent la charité :

1° Soit en usant de menaces ;

2° Soit en simulant des plaies ou infirmité ;

3° Soit en se faisant accompagner habituellement par un ou plusieurs jeunes enfants autres que leurs propres descendants ;

4° Soit en pénétrant dans une habitation ou ses dépendances sans autorisation du propriétaire ou des occupants ;

5° Soit en réunion, à moins que ce soit le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'infirme et leur conducteur.

- **Article 328** : sont punis de la peine prévue à l'article précédent, ceux qui, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, emploient à la mendicité des enfants âgés de moins de treize ans.

¹ - Publié au Bulletin Officiel n° 2640 bis du 12 moharrem 1383 (5 juin 1963).

- **Article 329** : est coupable de vagabondage et puni de l'emprisonnement d'un à six mois quiconque, n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, n'exerce habituellement ni métier, ni profession bien qu'étant apte au travail et qui ne justifie pas avoir sollicité du travail ou qui a refusé le travail rémunéré qui lui était offert.

- **Article 330** : Le père, la mère, le tuteur testamentaire, le tuteur datif, le kafil ou l'employeur et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou qui en assure la protection qui livre, même gratuitement l'enfant, le pupille, l'enfant abandonné soumis à la kafala ou l'apprenti âgé de moins de dix-huit ans à un vagabond ou à un ou plusieurs individus faisant métier de la mendicité, ou à plusieurs vagabonds est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans. La même peine est applicable à quiconque livre ou fait livrer l'enfant, le pupille, l'enfant soumis à la kafala ou l'apprenti, âgés de moins de dix-huit ans, à un ou plusieurs mendiants ou à un ou plusieurs vagabonds, ou a déterminé ce mineur à quitter le domicile de ses parents, tuteur testamentaire, tuteur datif, kafil, patron ou celui de la personne qui assure sa protection, pour suivre un ou plusieurs mendiants ou un ou plusieurs vagabonds².

- **Article 331** : est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans, tout mendiant même invalide, tout vagabond, qui est trouvé porteur d'armes ou muni d'instruments ou objets propres à commettre des crimes ou des délits.

- **Article 332** : est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans, tout vagabond qui exerce ou tente d'exercer quelque acte de violences que ce soit contre les personnes, à moins qu'à raison de la nature de ces violences une peine plus forte soit encourue par application d'une autre disposition pénale.

- **Article 333** : l'interdiction de séjour peut être prononcée pour une durée de cinq ans contre les auteurs des infractions prévues aux articles 331 et 332 ci-dessus.

Ces articles sont effectivement appliqués par les différentes juridictions du Royaume, en prenant en compte les spécificités de l'affaire, au cas par cas.

Question n°2 :

Les lois ou réglementations qui permettent la détention ou l'emprisonnement de personnes incapables de payer l'amende imposée pour des délits mineurs.

Réponse :

Le recours à la contrainte par corps en matière civile au Maroc est désormais limité aux dettes contractuelles et n'est plus permis en cas *d'indigence* du débiteur.

- **Eu égard du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 tel que ratifié par le Maroc en 1979** : l'article 11 du pacte international relatif aux droits civils et politiques tel qu'il a été adopté par l'assemblée générale des nations unies le 16 décembre 1966 et ratifié par le Maroc le 8 novembre 1979 énonce que : « Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. »

Cette disposition est venue interdire la pratique de la contrainte par corps lorsque le débiteur n'est pas en mesure d'exécuter son obligation contractuelle.

Eu égard des dispositions de la loi n°30.06 relative à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile : la loi n°30.06 relative à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile publiée au Bulletin Officiel n°5477 du 27 novembre 2006, après avoir rappelé dans son article premier que « *l'exécution de tous jugements ou arrêts portant condamnation au paiement d'une somme d'argent peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps* », ajoute que « *toutefois, une personne ne peut être mise en prison pour le simple fait de son incapacité à remplir un engagement contractuel* ».

² - Article complété par l'article 2 de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal.

En cet état, le principe de la contrainte par corps est toujours admis par la législation marocaine et cette forme de contrainte n'est pas définitivement abolie. En effet, le seul cas où la contrainte par corps ne peut être appliquée est lorsque le débiteur se trouve dans l'incapacité à remplir un engagement contractuel.

La loi n°30.06 renvoie aux dispositions des articles 633 à 647 du Code de procédure pénale marocain qui régissent l'exercice de la contrainte par corps.

- **Eu égard des dispositions du code de procédure pénale** : la contrainte par corps est prévue par le code de procédure pénale pour l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais de justice, tel que prévu par les dispositions de l'article 634 du code de procédure pénale.

Question n°3 :

Les informations sur les tentatives faites ou prévues pour dépénaliser le fait de recourir à la mendicité, de manger, dormir ou effectuer des activités d'hygiène personnelle dans les lieux publics.

Réponse :

Le Maroc a lancé en 2019 un « *plan d'action national pour la lutte contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité* », qui repose sur le renforcement du système de protection de l'enfant de ce type d'exploitation en se basant sur le travail d'intervention d'équipes de terrain pluridisciplinaires dans différentes régions au niveau de la protection judiciaire, des soins de santé, de l'assistance psychologique et sociale, de l'éducation et la formation, ainsi que du suivi et de l'évaluation.

Le plan d'action comporte neuf axes qui prennent en compte le parcours de l'enfant dans le système de protection à partir du signalement de l'enfant par la police judiciaire en passant par la protection judiciaire appropriée, puis la prise en charge médicale, clinique et psychologique urgente selon la situation de chaque enfant. Il s'agit ensuite de réinsérer l'enfant dans sa famille, l'accompagner et le faire bénéficier des programmes de soutien social disponibles soit par le biais du *Fonds d'appui à la cohésion sociale* ou du *Fonds d'entraide familiale*, ou par l'accueil de l'enfant dans une institution de protection sociale si son intérêt l'exige.

Question n°4 :

Les mesures et services disponibles au niveau municipal, régional, ou national pour aider les personnes vivant dans la pauvreté à ne pas devoir recourir à la mendicité, de dormir, se laver, déféquer ou effectuer d'autres activités d'hygiène dans les lieux publics, parce qu'elles n'ont pas accès à l'emploi, à l'aide sociale, à un logement convenable, à des douches et des toilettes publiques.

Réponse :

Le Royaume du Maroc déploie des efforts considérables pour lutter contre les différents aspects de marginalisation et de précarité sociale pour aider les personnes vivant dans la pauvreté à mieux vivre.

Eu égard à ces efforts, les disparités sociales ont reculé, et l'indicateur structurel des inégalités sociales (Coefficient de Gini) a continué de baisser, avant le déclenchement de la pandémie de Covid-19, passant de 39,5% en 2013 à 38,5% en 2019, qui est le niveau le plus bas depuis une vingtaine d'années.

Dans ce contexte, le Royaume du Maroc a continué à intensifier ses efforts de lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité à travers l'instauration de programmes sociaux, le renforcement des infrastructures et des services sociaux de base et le ciblage des groupes et zones vulnérables, notamment à travers :

1- L'initiative Nationale de développement Humain (INDH) 2019-2023 : dont la troisième phase a été lancée le 19 septembre 2018, sous la présidence effective de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, est considérée comme un nouvel élan sur la voie de l'impulsion du capital humain des générations montantes. Cette nouvelle phase repose sur une vision fondée sur la consolidation des acquis et la réorientation des programmes vers le développement du capital humain, l'amélioration des conditions des jeunes générations, l'accompagnement des groupes sociaux en difficulté et la création d'une nouvelle génération d'initiatives génératrices de revenus et d'emplois.

Cette nouvelle phase s'appuie également sur une nouvelle ingénierie qui vise à développer le capital humain des générations montantes, en s'attaquant directement, de manière proactive, aux obstacles fondamentaux auxquels se heurte le développement humain de l'individu, tout au long de ses étapes de croissance, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, en prêtant attention à la santé maternelle et infantile, en se concentrant sur l'enseignement préscolaire et en soutenant la qualité de la scolarisation en raison de leur impact direct sur le développement du capital humain. Une enveloppe financière de 18 milliards de dirhams a été allouée pour le financement de la 3^{ème} phase de l'INDH.

2- La Réforme du système de protection sociale : dans cette optique, le Maroc a adopté la loi-cadre n°09.21 relative à la protection sociale³. L'objectif étant d'améliorer l'impact direct de cette protection sociale sur les citoyens à même de réduire la pauvreté et la vulnérabilité, ainsi que de soutenir le pouvoir d'achat des familles. Ce programme comprend plusieurs volets :

- ✓ La généralisation de l'Assurance maladie obligatoire, à fin 2022, au profit de 22 millions de personnes supplémentaires ;
- ✓ La généralisation des allocations familiales durant les années 2023 et 2024 au profit des familles qui n'en profitent pas selon les textes en vigueur ;
- ✓ L'élargissement de la base aux régimes de retraite pour inclure environ 5 millions de personnes qui exercent un emploi et ne bénéficient d'aucune pension à horizon 2025 ;
- ✓ La généralisation de l'indemnité pour perte d'emploi durant l'année 2025.

Le coût estimé pour la généralisation de la protection sociale à horizon 2025 est de 51 milliards de DH annuellement. Sur cette enveloppe, 28 MMDH proviendront des cotisations et 23 MMDH de l'Etat.

3- Programmes d'appui social :

a) Dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social en adoption de la loi n° 72.18⁴ : ce texte est primordial vu les importantes lacunes du régime actuel de ciblage. Ainsi, la mise en place d'un Registre social unifié permettra un meilleur ciblage des ménages à faible revenu pour bénéficier des aides sociales. Ce projet de loi vise à établir un système national d'inscription des familles et des personnes désireuses de bénéficier des programmes d'appui social, supervisés par les administrations publiques et les collectivités territoriales par le biais d'un Registre social unifié, d'un Registre national de la population et d'une Agence nationale des registres chargée de gérer ce dispositif.

b) Fonds d'entraide familiale en adoption de la loi n° 83.17 relative à l'amendement du projet de loi n° 41.10 fixant les conditions et les modalités pour bénéficier dudit fonds⁵ : destiné aux *femmes indigentes divorcées* et aux enfants auxquels une pension alimentaire est due, le fonds d'entraide familiale a été lancé en 2011.

La loi n° 83.17 modifiant la loi n° 41.10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale a permis d'élargir la liste des bénéficiaires aux femmes mariées abandonnées et aux enfants en cas de décès de la maman.

L'enveloppe budgétaire consacrée à ce fonds s'élève à 160 millions de DH en 2019.

c) Fonds d'appui à la cohésion sociale : ce fonds a été mis en place en 2012. En vertu de l'article 15 de la loi des Finances de 2021, ce fonds porte aujourd'hui le nom de « Fonds d'Appui à la Protection Sociale et à la Cohésion Sociale » (FAPSCS). Il représente un mécanisme destiné à soutenir les groupes sociaux pauvres et vulnérables et améliorer leurs conditions économiques et sociales, à travers les programmes suivants basés sur un ciblage direct :

- ✓ *RAMED (Régime d'Assistance Médicale)* ;
- ✓ *Programme Tayssir* : programme de transferts monétaires conditionnels qui apporte une contribution financière à des familles pauvres, à condition que leurs enfants utilisent le service d'éducation dispensé par l'école publique ;

³ - Publiée au Bulletin Officiel n°6975 du 05 Avril 2021.

⁴ - Publiée au Bulletin Officiel n°6908 du 13 Août 2020.

⁵ - Publiée au Bulletin Officiel n°6655 du 12 Mars 2018.

- ✓ *Initiative royale « Un million de cartables »* : lancée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI en 2008 et reconduite chaque année, cette initiative vise à lutter contre la déperdition scolaire, garantir l'égalité des chances et apporter un soutien aux familles démunies. Elle profite aux élèves de l'enseignement primaire et collégial, avec une priorité accordée au monde rural ;
- ✓ *Programme d'assistance aux personnes à besoins spécifiques* ;
- ✓ *Programme d'aides directes aux veuves en situation de précarité ayant des enfants à charge.*

Une enveloppe budgétaire de 9,5 milliards de DH lui a été consacrée au titre de l'année 2021.

4- Qualification des établissements de protection sociale en adoption de la loi n°65-15 relative aux établissements de protection sociale⁶ : afin d'offrir un logement adéquat aux personnes en situation difficile, des structures d'accueil de qualité, et d'améliorer et standardiser les services fournis au bénéfice des personnes se trouvant dans les centres de protection sociale, le Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille a travaillé dans le cadre de son mandat pour préparer et suivre la mise en œuvre du programme national de qualification des établissements de protection sociale pour la période 2017-2021, et ce programme vise à atteindre les objectifs suivants :

- ✓ Promouvoir les établissements de protection sociale accueillant les personnes en situation difficile ;
- ✓ Promouvoir et améliorer la qualité des services fournis dans ces institutions ;
- ✓ Renforcer et développer les capacités des ressources humaines travaillant dans ces établissements;
- ✓ Normalisation du travail des établissements de protection sociale (mise en œuvre du cahier de charge et des projets de l'institution) ;
- ✓ Suivre le rythme des centres non autorisés, récemment construits et ceux en cours de construction ;
- ✓ Établir les principes de gouvernance.

5- Amélioration de l'accès au logement convenable : les actions du Royaume sont souscrites particulièrement dans le cadre des programmes de résorption des bidonvilles, la mise à niveau urbaine et la restructuration des quartiers sous équipés, la réhabilitation des tissus anciens ainsi que le traitement de l'habitat menaçant de ruine. Ces interventions à caractère social permettent l'amélioration des conditions d'habiter des ménages concernés.

Ces programmes contribuent aux actions de lutte contre l'exclusion en milieu urbain, à travers la mise à disposition des ménages, en situation de précarité, de logements décents et la généralisation de l'accès aux équipements et aux infrastructures de base au profit des quartiers sous équipés.

Depuis 2002, ces programmes ont permis l'amélioration des conditions de vie de près de 2,6 millions de ménages (environ 10 millions d'habitants).

En effet, l'évaluation de l'impact du programme « villes sans bidonvilles » sur les conditions de vie des ménages a fait ressortir plusieurs aspects positifs, notamment :

- ✓ La réduction de la pauvreté et des inégalités sociales ;
- ✓ La baisse de l'incidence des maladies ;
- ✓ Le niveau d'habitabilité des logements des bénéficiaires est en nette amélioration en termes d'accès aux équipements et aux services de base ;
- ✓ La contribution à la protection de l'environnement par le raccordement des unités d'habitat des ménages bénéficiaires aux réseaux d'assainissement liquide ;
- ✓ L'augmentation du taux des ménages propriétaires.

⁶ - Publiée au Bulletin Officiel n°6667 du 23 Avril 2018.